Pôle espaces publics

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00219

PROVISOIRE D'AUTORISATION DE GRUES ET DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE LIÉE A L'OPÉRATION

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date du 21 avril 2026 par laquelle l'entreprise GCC, située 226 avenue du Maréchal Foch BP 2036 – 78132 LES MUREAUX Cedex, sollicite l'autorisation de procéder au montage d'une grue sur le chantier Centre Aquatique Lot SY36 situé rue Louis Pasteur à Bussy-Saint-Georges ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
VU le Code du travail en ses articles R. 4323-22 et suivants, R. 4532-1 et suivants ; L. 4711-1 ;
VU la directive 2015/1535 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
VU les Euro codes et les règles NV65 1999 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;
VU les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 et n°2003-68 du 24 janvier 2003, n°2004-924 du 1er septembre 2004, n°2008-244 du 7 mars 2008, relatifs aux appareils de levage ;
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;
VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;
VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;
VU l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 –Art. 12 (V) ;
VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;
VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;
VU l'arrêté n°2026.00138 du 08 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage sur la Commune de Bussy-Saint-Georges nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durée d'installation de grue

Une grue sera installée sur le chantier Centre Aquatique Lot SY36 situé rue Louis Pasteur à Bussy-Saint-Georges à compter du mercredi 13 mai 2026 durant 11 mois par l'entreprise GCC, située 226 avenue du Maréchal Foch BP 2036 – 78132 LES MUREAUX Cedex, celle-ci sera autorisée à procéder au montage d'une grue G1 de type MDT 319 avec une hauteur sous crochet de 29,10 mètres de marque POTAIN.

Article 2 : Implantation de grue

L'entreprise GCC, située 226 avenue du Maréchal Foch BP 2036 – 78132 LES MUREAUX Cedex, est autorisée à implanter une grue fixe à tour de marque POTAIN, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'autorisation de grue.
L'ensemble des opérations se déroulera sur le chantier Centre Aquatique Lot SY36, rue Louis Pasteur, 77600 Bussy-Saint-Georges.

Article 3 : Livraison / Déchargement

Le mercredi 13 mai 2026, l'entreprise GCC, située 226 avenue du Maréchal Foch BP 2036 – 78132 LES MUREAUX Cedex, est autorisée à la réalisation, à la livraison et au montage d'une grue. Ce montage se fera dans l'enceinte de l'emprise chantier.

Article 4 **:** Le survol d'établissement scolaire et/ou sportif est interdit.

Le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5 **:** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement des dites grues fera l'objet d'une nouvelle demande de montage et de mise en service, qui sera de nouveau instruite par la collectivité.

Article 6 **:** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La ou les grues mises en girouette doivent être libres de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 **:** À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur et communiquera à la Ville les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur**.**

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 11 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique**.**

Article 12 : La pré-signalisation et les protections règlementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 13 : L'entreprise concernée sera tenue pendant toute la durée des travaux de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 14 : Suivant le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023, l'entreprise EUROBAT aura l'obligation de procéder à la remise en état des lieux sur le domaine public au plus tard le dernier jour dudit arrêté.

Article 15 : URGENCES
Pour toute urgence liée à la grue, les coordonnées du conducteur de travaux pour la durée des travaux 24h/24h et 7j/7 de l'entreprise GCC sont : Monsieur PIRES Alexis au 06.62.81.54.48.

Article 16 :

Le Commissaire de Police de Chessy
Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
La Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
Le demandeur, l'entreprise GCC
Le Maître d'Ouvrage, CARE PROMOTION
EPAMARNE, M. l'ingénieur chargé d'Opération
Le Conseil Départemental du 77
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics

Signé le 07/05/2026

MAIRIE DE BUSSY-SAINT-GEORGES (S.&M.)

Baptiste FABRY

2026.00219